

En réalité, le député affirme qu'une disposition portant imposition doit faire l'objet d'une recommandation de Son Excellence à la Chambre. A ce propos, je pourrais citer un extrait d'une décision rendue par M. l'Orateur Anglin le 24 avril 1878. Les honorables représentants trouveront peut-être étrange que je me reporte à un texte aussi ancien, mais l'Orateur à l'époque s'est prononcé avec une telle clarté que je n'hésite pas du tout à le citer aujourd'hui:

Voici comment j'envisage la question. Je dois dire que le 54^e article de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne me paraît pas avoir le moindre rapport avec le cas qui nous occupe: il ne s'applique qu'aux appropriations. En le lisant précipitamment, on peut se laisser induire en erreur, à cause de sa rédaction particulière qui est comme suit: «Il ne sera pas loisible à la Chambre des communes d'adopter aucun crédit, résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la Chambre par un message du Gouverneur général durant la session pendant laquelle tel crédit, résolution, adresse ou bill est proposé».

Cet article ne se rapporte nullement à la question de l'imposition des taxes, mais seulement aux appropriations.

Le même principe est énoncé dans le commentaire 263(3) de la quatrième édition de Beauchesne, où il est déclaré:

• (6.00 p.m.)

L'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ne vise que les crédits; il ne porte pas sur l'imposition de taxes.

Je me reporte de nouveau à la quatrième édition de Bourinot sur la procédure parlementaire, note de renvoi b) à la page 412 où il est dit que:

Dans les Journaux de 1873, la recommandation du Gouverneur général a le sens d'une résolution concernant les droits de douane dans le Nord-Ouest, à cause d'une interprétation erronée de la signification de l'article qui traite seulement de «l'affectation d'une taxe ou d'un impôt», et non de son «imposition».

Quant à savoir si les droits proposés dans le bill sont, en fait, une méthode d'imposition, si nous assumons pour le moment que ces droits constituent une mesure d'imposition, je pense qu'on pourrait poursuivre le débat sur le bill puisque la seule condition relative à une telle mesure est qu'elle soit présentée par un ministre de la Couronne. Ici je voudrais signaler ce que dit le commentaire 269 de la 4^e édition de Beauchesne:

Nulle augmentation d'une taxe ou d'un droit demandée par la Couronne ne peut être proposée au comité, nul impôt ne peut être décrété, sauf sur la motion d'un ministre de la Couronne; nul amendement visant à étendre l'application d'un impôt à des personnes qui en sont exemptes ne peut être non plus présenté.

En d'autres termes, seul le gouvernement ou un membre du gouvernement peut présenter une mesure fiscale et la recommandation du gouverneur général n'a aucune influence directe sur cette procédure. D'autre part, j'ai très soigneusement examiné le point le plus important soulevé par le député de Peace River et selon lequel les redevances proposées constituent effectivement une imposition, dans le contexte de notre usage et de nos procédures. Je dois dire que je ne suis pas persuadé qu'elles représentent une imposition. Je vous prie de vous reporter à la page 504 de la quatrième édition de Bourinot, où l'on dit:

Il est d'usage à la Chambre des communes britannique de ne pas exiger d'étude antérieure en comité quand le projet de loi impose des droits pour services rendus, droits qui ne sont versés, ni dans le Trésor ni dans les recettes publiques. Par exemple, la loi qui régit les dépenses et contrôle les frais des directeurs d'élections parlementaires renferme un barème de frais et de dépenses qui n'a pas été étudié auparavant en comité.

Je dirai, pour terminer, que la recommandation royale me semble assez étendue pour englober toute dépense qui puisse grever les recettes publiques, et c'est la pratique que nous dictent l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et notre Règlement.

En second lieu, à mon avis, qui est aussi celui des différentes autorités que j'ai consultées, une recommandation précise de la Couronne n'est pas nécessaire pour fixer un impôt ou pour exiger qu'un droit soit versé aux organismes de la Couronne pour les services qu'ils rendent. Pour les raisons données, j'estime que les dispositions financières du bill ont été présentées conformément aux usages et privilèges de la Chambre. A mon avis, la Chambre est dûment saisie du bill.

Je remercie les honorables députés de leur indulgence et puisqu'il est bien plus que six heures, je quitte le fauteuil.

La séance est suspendue à 6 h 05.

Reprise de la séance

La séance reprend à 8 heures.

M. Aiken: Monsieur l'Orateur, à 5 heures, je parlais des difficultés d'établir, comme le prévoit le bill, les organismes de gestion de la qualité des eaux. Pour que ces organismes puissent fonctionner dans une certaine région, il faut au préalable un arrangement fédéral-provincial. L'étape suivante est une demande de constitution en corporation pour l'organisme, après quoi on en désignerait les membres. L'organisme devra ensuite définir ses structures administratives, engager du per-